

DECISION N°2017-0751/ARCOP/ORD

sur recours de EGF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-02/DGFNPSL pour les travaux d'aménagement du terrain de Wayalghin à Ouagadougou (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 septembre 2017 de EGF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci- dessus cité ;*

présidé par Monsieur Serge L. M. P. TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Mola KAVALO, représentant de EGF SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Richard KIENOU et B. Célestin KONDE, représentant du Fonds national de la promotion du sport et des loisirs;

- au titre de l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais absent

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-02/DGFNPSL pour les travaux d'aménagement du terrain de Wayalghin à Ouagadougou (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2142 du lundi 18 septembre 2017, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 20 septembre 2017 ; que EGF SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 19 septembre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-02/DGFNPSL pour les travaux d'aménagement du terrain de Wayalghin à Ouagadougou;

à la suite d'une première publication des résultats provisoires dans la revue des marchés publics n°2105 du 27/07/2017, EGF SARL a fait un recours qui a été déclaré fondé par l'ORD par décision d'infirmerie n°2017-0538/ARCOP/ORD du 02 août 2017 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM), dans le réexamen des offres suite à la décision précitée, a déclaré l'offre de EGF SARL non conforme en invoquant un grief qui n'avait pas été soulevé dans la première publication ; en effet, la CAM a relevé que le diplôme de l'ingénieur en génie civil est BAC+2 au lieu de BAC+3 exigé ; elle lui a également reproché l'absence de tracteur routier pour la semi-remorque citerne immatriculé 11HJ0863 ;

l'entreprise requérante conteste cette décision au motif que cette publication rectificative va à l'encontre de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 02 août 2017 ; elle soutient que le grief évoqué constitue un acharnement contre son offre car différent de celui soulevé dans la publication antérieure mais que néanmoins elle a satisfait à toutes les exigences du DAO;

elle sollicite donc de l'ORD l'infirmerie des présents résultats provisoires et l'application stricte de la précédente décision ci-dessus visée ;

sur la discussion,

considérant que le point A35 des données particulières a requis des soumissionnaires d'une part pour le poste de chef de chantier, un ingénieur en

génie civil bac +3 au moins et d'autre part un camion-citerne au titre du matériel minimum exigé;

considérant que le requérant affirme que l'autorité contractante n'a pas respecté le sens de la décision n°2017-0538/ARCOP/ORD ; qu'il ne s'agissait pas de ré-analysé son offre mais de tirer les conséquences de ladite décision en le déclarant conforme et attributaire du marché ;

considérant que la CAM relève que la nouvelle publication des résultats provisoires résulte des conséquences tirées de la décision ORD susvisée ; qu'elle fait observer que lors de la séance du 02 août 2017, l'ORD l'a invitée à poursuivre l'analyse de l'offre de EGF SARL et d'en tirer toutes les conséquences ; qu'en poursuivant l'analyse donc, il s'est avéré que le diplôme de l'ingénieur en génie civil est de BAC +2 au lieu de BAC+3 tel qu'exigé ; qu'également la carte grise du tracteur routier de la semi-remorque n'a pas été jointe ; que, par conséquent, elle a jugé bon de déclarer son offre non conforme sur ces motifs;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève que le premier rapport d'évaluation de la CAM montre clairement qu'elle a procédé à l'analyse des offres en suivant des étapes ; que l'offre de EGF SARL n'avait pas été complétement analysée car écartée dès la première phase de l'analyse administrative ; qu'il constate que le second rapport d'évaluation a poursuivi l'analyse de l'offre de EGF SARL ; que s'agissant du premier grief retenu, le requérant a fourni un diplôme d'ingénieur en génie civil pour le poste du chef de chantier ; que, par conséquent, c'est à tort que la CAM a relevé ce motif ; que concernant le second grief, il n'a pas fourni la carte grise du tracteur routier ; que le camion-citerne lorsqu'il est articulé constitue deux véhicules distincts nécessitant deux cartes grises ; que dans ces conditions, c'est à bon droit que la CAM a retenu ce motif ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de conclure que la plainte de EGF SARL n'est pas fondée dans son ensemble et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EGF SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EGF SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-02/DGFNPSL pour les travaux d'aménagement du terrain de Wayalghin à Ouagadougou (lot 01);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 septembre 2017

Le Président de séance

Serge L. M. P. TOE